

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 170 vom 26. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___170

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 170 du 26 février 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 170 del 26 febbraio 2015

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE THÉRAPEUTIQUE
INSTITUTIONNELLE | 59 ch. 4 CP, 62 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 38 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le Tribunal d'arrondissement et le Président du Tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 62 al. 1 CP (Code pénal; RS 311.0), l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 c. 1.2; TF 6B_804/2011 du 14 février 2012 c. 1.1.2 et la jurisprudence citée). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule ainsi la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 précité c. 1.2 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, le Juge d'application des peines a considéré qu'il était encore prématuré de permettre au condamné de faire ses preuves en liberté, compte tenu de ce que l'évolution favorable constatée était plutôt récente, que l'intéressé n'avait qu'une conscience déficiente de sa maladie et que les biens juridiques auxquels il avait porté atteinte étaient importants. Pour sa part, le recourant se prévaut de son évolution favorable durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle.

E. 2.3

Les motifs retenus par le Juge d'application des peines sont convaincants et la Cour de céans s'y rallie. Il ressort en effet du dernier avis déposé par le Dr [...] que l'état de santé du condamné, respectivement le risque de réitération que présente l'intéressé, justifie la poursuite du séjour en EMS fermé. Le propre thérapeute du condamné est en effet réticent quant à une libération conditionnelle de son patient, dont il tient la conscience morbide pour seulement partielle. Cet avis n'est infirmé par aucune pièce, singulièrement pas par l'évolution favorable décrite par ailleurs. Il ressort également de ses propos tenus en audience que le condamné minimise son affection et ses effets. Un tel défaut de conscience d'une pathologie psychiatrique chronique recèle à l'évidence des risques d'infractions similaires à celles qui sont à l'origine de la condamnation, vu les difficultés du condamné à gérer le stress relationnel. Ce facteur étant de mauvais pronostic, ce n'est donc pas sans raison légitime que les divers intervenants s'accordent à n'élargir le cadre institutionnel que de manière progressive. A cela s'ajoute que le condamné n'est pas toujours abstinent, puisqu'il a récemment été contrôlé positif au cannabis. Cette consommation implique un risque objectif supplémentaire de réitération. En effet, outre que ce comportement relativise les appréciations favorables émises antérieurement, il est notoire que le stupéfiant consommé est susceptible d'accroître les symptômes de la schizophrénie.

E. 2.4

Quant à la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle, elle n'est pas contestée en tant que telle. Vérifié d'office, le délai fixé par le premier juge apparaît adéquat au vu du principe découlant de l'art. 59 al. 4 in fine CP, s'agissant d'un examen d'office selon l'art. 62d al. 1 CP.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 26 janvier 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 26 janvier 2015 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office de N._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. L'émolument d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de N._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt

centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de N._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :
Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Gisèle de Benoit, avocate (pour N._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/67001/NJ), - SPOP, secteur étrangers, - Direction de l'EMS La Pommeraie, - M. Mahmoud Hanafi, curateur, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.